ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte d'invalidité

Question écrite n° 56704

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conditions requises pour l'inscription « tierce personne » sur la carte d'invalidité. En l'état actuel, seules peuvent bénéficier de cette inscription les personnes titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou d'une pension d'invalidité de troisième catégorie. Tel n'est pas le cas malheureusement des personnes titulaires à la fois de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » et de la carte européenne de stationnement et qui, se trouvant en arrêt à la suite d'un accident du travail, bénéficient du maintien de salaire par leur employeur. Il lui demande si elle envisage de réformer très rapidement cette réglementation, qui ne tient absolument pas compte du grand handicap de certaines personnes en arrêt à la suite d'un accident du travail et qui, pour se déplacer, ont absolument besoin de l'aide d'une tierce personne.

Texte de la réponse

La carte d'invalidité instituée par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale est attribuée, pour une durée déterminée ou de façon définitive, aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % d'après le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a modifié la rédaction de cet article. Les dispositions réglementaires relatives à la carte d'invalidité ont été modifiées par le décret n° 2005-1714 du 29 décembre 2005. En particulier l'ancienne mention « tierce personne » est remplacée par celle de « besoin d'accompagnement » qui figure désormais à l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles. La nouvelle dénomination figurera sur la carte attribuée à l'ensemble des personnes ayant un besoin d'une aide humaine dont la reconnaissance s'est traduite par l'attribution d'une des prestations suivantes : 3e, 4e, 5e ou 6e complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'élément aides humains de la prestation de compensation, l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice pour tierce personne ou un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. Une personne accidentée du travail pourra se voir comme aujourd'hui attribuer une carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » dans la mesure où la nécessité de faire appel à une tierce personne lui a été reconnue à travers la majoration du montant de la rente qui lui est allouée.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay
Circonscription : Morbihan (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56704
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : personnes handicapées
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE56704

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 février 2006
Question publiée le : 1er février 2005, page 946
Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1680